

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 27 juin 2023

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2023
Affaires n°2023/01
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et trois mémoires, enregistrés les 12 janvier, 6 avril, 6 et 20 juin 2023 auprès du greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme X., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Denambride, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
2°) de mettre à la charge de M. Y. une somme de 2 500 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Y. n'a pas respecté les articles R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique car il a refusé de participer à l'entretien du cabinet, de surcroît durant l'épidémie du COVID-19 ;
- il n'a pas respecté l'article R. 4321-54 du code de la santé publique en se trompant délibérément sur le calcul des redevances qu'il lui devait et en ne l'indemnisant pas du bris d'un matériel professionnel ;
- il n'a pas respecté l'article R. 4321-99 du code de la santé publique en ayant une attitude non confraternelle à son égard, en tentant de l'intimider, en lui ayant tenu des propos déplacés en présence de patients, en ayant déposé une plainte devant le CDOMK69 à son encontre, avant de la retirer, en ne respectant pas les normes sanitaires, en oubliant de fermer la porte du cabinet, en lui ayant refusé la possibilité de consulter son agenda individuel, et en ayant refusé de mettre à sa disposition les transmissions concernant les patients qu'il avait en soins lorsque leur collaboration a pris fin.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 9 mars, 11 mai et 15 juin 2023, M. Y., représenté par Me Ladret, conclut :

1°) au rejet de la plainte de Mme X. ;
2°) à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme X., à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas commis de manquement déontologique.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Me Denambride pour Mme X.,
- et les observations de Me Ladret, pour M. Y..

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. exerce la masso-kinésithérapie dans un cabinet situé à (...). Elle a signé le 7 janvier 2020 deux contrats de collaboration libérale, l'un avec M. Y., et l'autre avec Mme P., qu'elle a résiliés le 26 novembre 2020. M. Y. et Mme P. ont quitté le cabinet après avoir effectué leur préavis de 3 mois.

2. Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., à raison de plusieurs manquements aux règles déontologiques énoncées aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique selon lequel : « *le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* », R. 4321-88, aux termes duquel : « *le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* », R. 4321-99 selon lequel: « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession... Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » et R. 4321- 114, selon lequel : « *le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.* »

3. En premier lieu, Mme X. invoque des erreurs de M. Y. dans le calcul des redevances qu'il devait lui verser, alors que le logiciel mis à sa disposition est d'un usage extrêmement simple. Elle a souhaité s'en entretenir avec M. Y., mais ce dernier a refusé l'entretien, si Mme P., qui avait commis les mêmes erreurs, n'y participait pas. En définitive, un entretien a eu lieu le 24 novembre 2020 avec Mme P., auquel était également présent M. Y. Cet entretien a été houleux et Mme X. estime que les propos tenus par M. Y. lors de cet entretien témoignent de ce que le versement de redevances insuffisantes ne résulte pas d'une simple erreur.

4. Toutefois, il est constant que M. Y. a, sans délai, versé à Mme X. le complément de redevance qu'il lui devait, selon les modalités convenues avec cette dernière. La circonstance que l'entretien du 24 novembre 2020 aurait été « houleux » n'établit pas un manquement de la part de M. Y. à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, Mme X. détenait dans son cabinet un squelette à usage professionnel, que M. Y. a endommagé. Elle lui fait grief, sur le fondement du même article R. 4321-54 du code de la santé publique, de ne pas avoir remplacé cet équipement. Toutefois, la circonstance que Mme X. et M. Y. n'ont pu s'entendre sur la somme à rembourser, compte tenu de l'ancienneté et de l'usure de cet équipement, n'établit pas le manquement déontologique dénoncé.

6. En troisième lieu, Mme X. reproche à M. Y. un comportement inadapté tant envers les patients, avec lesquels il se montrerait froid et distant, qu'avec elle. M. Y. aurait à son sujet utilisé le terme « bête », en présence de patients. Elle l'accuse d'avoir usé de sa taille et de sa corpulence pour l'intimider, au point qu'elle aurait demandé à son père de l'accompagner lors de la remise des clés à l'issue de la collaboration. Il aurait adressé une plainte, la mettant en cause, au conseil de l'ordre, qu'il aurait retirée avant la réunion de conciliation. M. Y. conteste que son comportement envers la patientèle aurait pu être inadapté. Il n'a jamais dit que Mme X. serait bête, mais il a clos une conversation par la formule « c'est bête », le patient qui témoigne ayant seulement entendu ce dernier mot. Il revendique le droit de faire connaître au conseil de l'ordre les difficultés qu'il a ressenties à l'occasion de la collaboration avec Mme X.

7. Mme X. ne produit aucun témoignage significatif de patients se plaignant de leurs relations avec M. Y. En l'absence de toute précision sur la teneur de l'échange et le contexte de l'emploi du mot « bête », le manquement aux règles de confraternité n'est pas établi. Mme X. ne peut se borner à invoquer la « corpulence » de M. Y., pour soutenir que ce dernier aurait tenté de l'intimider. Enfin, Mme X. ne peut davantage faire grief à M. Y. d'avoir saisi le conseil de l'ordre, ce qui est préconisé par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, en cas de relations confraternelles conflictuelles. Il est, d'ailleurs, tout à fait regrettable que Mme X. et M. Y. n'aient pas réglé leur différend lors de la conciliation.

8. En quatrième lieu, Mme X., fait grief à M. Y. de n'avoir pas « respecté les normes sanitaires », particulièrement lors de la pandémie liée au COVID. Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme X. a mis fin début novembre 2020 au contrat liant le cabinet à une entreprise de ménage, et qu'elle a, alors, organisé un planning de ménage, par lequel elle imposait à chacun de ses collaborateurs de nettoyer le cabinet. Le contrat de collaboration signé entre Mme X. et M. Y. ne comportait aucune stipulation de cette nature. Au contraire, l'article 12 du contrat de collaboration stipule que les frais afférents aux locaux, notamment l'entretien, sont à la charge du titulaire. Mme X. ne pouvait donc imposer à M. Y. qu'il assure l'entretien du cabinet, même pendant la crise sanitaire. Le manquement aux dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique manque en fait.

9. En cinquième lieu, Mme X. soutient que M. Y. se serait montré négligent en oubliant à plusieurs reprises de fermer le cabinet quand il le quittait en dernier le soir. Elle a donc fait changer les clés du cabinet, et pris ses dispositions pour ouvrir et fermer, elle-même, les locaux, mais s'est trouvée contrainte de venir chaque jour au cabinet à 7 heures 30, heure d'une éventuelle première séance de soins, dès lors que M. Y. a refusé de lui communiquer son agenda, et d'adapter ainsi l'heure de son passage à l'arrivée du premier patient de M. Y. Elle y voit un manquement à l'obligation de bonne confraternité, prévue à l'article R. 4231-99 du code de la

santé publique. Toutefois, M. Y. soutient en défense, sans être contredit, que le cabinet disposait d'un agenda avec des codes couleur par praticien. Cet outil permettait à Mme X. de connaître les horaires des séances de ses collaborateurs, sans accéder à leur agenda, qu'en application du principe d'indépendance professionnelle prévu à l'article R. 4321-26 du code de la santé publique, ils sont en droit de ne pas communiquer.

10. En sixième lieu, sur le même fondement, Mme X. reproche à M. Y. d'avoir refusé de lui communiquer les dernières transmissions de patients, quand elle lui a notifié la fin du contrat de collaboration, ce qui aurait empêché la continuité de la prise en charge de ceux-ci. Toutefois, Mme X. n'apporte aucune précision à l'appui de cette allégation, alors que M. Y. soutient, sans être contesté, que les ordonnances et bilans de ses patients se trouvaient, en tout état de cause, au cabinet.

11. Enfin, aucun grief n'est argumenté à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des obligations énoncées à l'article R. 4321-88 du code de la santé publique.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte présentée par Mme X. doit être rejetée.

13. Les dispositions de l'article de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente espèce. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement à M. Y. de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Girod et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.